

Mesdames et Messieurs,

D'entente avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) vous transmet une information venant préciser les lignes directrices communiquées par l'Organe cantonal de conduite (OCC) en date du 23 mars dernier. Il était indiqué dans ce communiqué (point 2, 4^{ème} puce) que les autorités cantonales ou/et fédérales prendraient probablement des décisions afin d'étendre les fêtes judiciaires de Pâques de sorte que les délais fixés par la loi ou par les autorités seraient alors suspendus.

En date du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19).

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le communiqué de presse et l'ordonnance en question.

<https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-78502.html>

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78502.html>

Cette ordonnance prévoit que l'ensemble des délais prévus dans le cadre de ces procédures sont suspendus depuis le 21 mars 2020 à minuit jusqu'au 19 avril 2020 compris. Elle est directement applicable à l'ensemble des procédures civiles et administratives tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Cela signifie que les autorités cantonales et communales ne peuvent pas prendre de décisions modifiant la teneur de cette ordonnance.

Par conséquent, l'ensemble des délais, qu'ils soient fixés directement par la loi (p.ex. délais de mise à l'enquête publique) ou fixés par l'autorité (p.ex. détermination sur une opposition ou un recours) dans le cadre de procédures de planification (PAL, PAD, plans de routes) et de permis de construire, sont **suspendus** durant la période définie par l'ordonnance fédérale. Par exemple, si un délai d'enquête publique a débuté le lendemain de la publication d'un avis dans la Feuille officielle du 13 mars dernier, il est suspendu dès le 21 mars et ne recommencera à courir que le 20 avril prochain. **Il est précisé que ce délai pourrait être étendu dans le cas où les mesures sanitaires fédérales qui impliquent des restrictions pratiques aux droits des personnes concernées par une procédure devaient être prolongées.**

De ce fait, les droits des administré-e-s et des éventuel-le-s opposant-e-s demeurent sauvegardés dans la mesure où le temps qu'ils/elles ont habituellement à disposition pour consulter les dossiers et faire valoir leurs droits n'est pas réduit et qu'il leur sera possible d'entreprendre les démarches nécessaires pour la consultation des dossiers qui les intéressent à partir du 19 avril prochain, **respectivement dès la date de la levée des mesures de restrictions évoquées.**

Il est demandé aux communes de s'assurer à ce que les délais de 30 et de 14 jours applicables aux enquêtes publiques en matière de planification et de permis de construire soient respectés, en tenant compte de cette suspension, avant de poursuivre le traitement des dossiers au niveau communal et de les transmettre ensuite au canton.

S'agissant de la manière de calculer les délais, il est renvoyé au document disponible sur le site Internet du SeCA :

<https://www.fr.ch/seca/territoire-amenagement-et-constructions/territoire/calcul-des-delais-denquete-publique-ou-restreinte>

(étant précisé que le délai indiqué dans ce document pour la suspension des délais durant la période de Pâques est évidemment remplacé par la période de suspension fixée par l'ordonnance fédérale précitée).

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous adressons nos salutations distinguées.